

**Délibération n° 344 du 22 août 2018  
portant modification de la délibération n° 43 du 30 décembre 2004 relative au  
dédouanement des envois postaux de faible valeur**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 88 bis ;  
Vu la loi du pays n° 2004-2 du 31 décembre 2004 instaurant une taxation forfaitaire sur les envois postaux de faible valeur ;  
Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;  
Vu la délibération n° 43 du 30 décembre 2004 relative au dédouanement des envois postaux de faible valeur ;  
Vu la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier, notamment ses articles 9 et 10 ;  
Vu la délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2018-1453/GNC du 26 juin 2018 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 41/GNC du 26 juin 2018,  
Entendu le rapport n° 155 du 13 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° 43 du 30 décembre 2004 *relative au dédouanement des envois postaux de faible valeur* est modifiée comme suit :

1° Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont supprimées ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) les mots : « coût, assurance et fret (CAF) » sont insérés après le mot : « valeur » ;

b) le chiffre : « 100 000 » est remplacé par le chiffre : « 30 000 » ;

c) les mots : « Elle ne fait pas obstacle à l'application de la taxe sur le fret aérien (TFA) » sont supprimés ;

3° Le tableau mentionné et repris à l'article 3 est remplacé par le présent tableau dans lequel les taux de TGC seront précisés par l'arrêté pris pour l'application de la délibération fixant les taux pleins de la taxe générale sur la consommation ;

<b>Désignations des marchandises</b>	<b>Nomenclatures tarifaires simplifiées</b>	<b>Droits de douane %</b>	<b>Taxation forfaitaire %</b>
Appareils photo numériques et autres appareils photos des TD 8525 et 9006	99 85 25 00	10	0
Articles de bijouterie, de joaillerie et autres ouvrages en métaux précieux et en perles et autres articles des TD 7113, 7114, 7115 et 7116	99 71 13 00	20	0
Articles du TD 8524 (logiciels, DVD, CD, CD rom etc ...)	99 85 24 00	10	0
Articles et appareils médicaux des TD 9018 à 9022	99 90 18 00	EX	0
Articles pour le sport et la pêche des TD 9506 et 9507	99 95 06 00	10	0
Autres jouets et articles pour fêtes des TD 9503 à 9505	99 95 03 00	10	0
Autres lunettes du TD 9004 et montures du TD 9003	99 90 04 90	EX	0
Chaussures des TD 6401 à 6405	99 64 00 00	10	0
Jeux vidéo du 9504 90 20	99 95 04 90	10	0
Livres, journaux et périodiques	99 49 00 00	EX	0
Lunettes solaires du TD 9004	99 90 04 10	EX	0
Montres des TD 9101 à 9102	99 91 02 00	10	0
Sacs conçus pour le sport du TD 4202 en cuir ou autres matières	99 42 02 00	10	0
Verres de lunetteries travaillés optiquement des TD 9001 40 10 et 9001 50 10	99 90 01 00	EX	0
Vêtements en matières textiles des chapitres 61 et 62, à l'exception des tee-shirts et des vêtements de travail	99 62 10 00	10	0

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) les mots : « dont la valeur en douane n'excède pas 30 000 F CFP » sont remplacés par les mots : « qui bénéficient de la taxation forfaitaire » ;

b) les mots : « associés ou d'un Etat ACP » sont supprimés ;

5° A l'article 5, les mots : « à l'article premier » sont remplacés par les mots : « par la présente délibération » ;

6° L'article 7 est ainsi modifié :

a) le sigle : « CAF » est inséré après le mot : « douane » ;

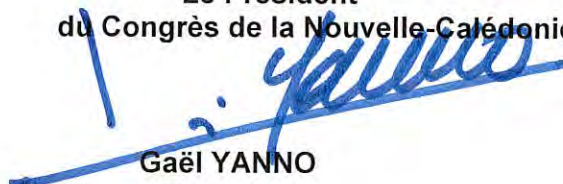
b) le chiffre : « 100 000 » est remplacé par le chiffre : « 30 000 ».

**Article 2 :** La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 août 2018.

**Le Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Gaël YANNO**